


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0325(COD) Procédure terminée
Statistiques conjoncturelles	
Modification Règlement EC) No 1165/98	1997/0171(CNS)
Sujet	
8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE STARKEVIČIŪTĒ Margarita	21/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		06/06/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
13/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2003)0823	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/02/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0023/2005	
22/02/2005	Résultat du vote au parlement		
22/02/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0025/2005	Résumé
06/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/07/2005	Signature de l'acte final		

06/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0325(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement EC) No 1165/98 1997/0171(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 105-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/22013

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0823	13/04/2004	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2004/0019 JO C 158 15.06.2004, p. 0003-0004	24/05/2004	ECB	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0023/2005	07/02/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0025/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0018-0092 E	22/02/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1076/2	31/03/2005	EC	
Projet d'acte final	03606/4/2005	06/07/2005	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2005/1158 JO L 191 22.07.2005, p. 0001-0015 Résumé

Statistiques conjoncturelles

OBJECTIF : améliorer les statistiques conjoncturelles de manière à répondre aux besoins de la politique économique et monétaire. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le règlement 1165/98/CE du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (STS) constituait la base pour la collecte d'une gamme d'indicateurs mensuels et trimestriels sur l'évolution du cycle économique pour la politique économique et monétaire. Le présent projet de règlement STS modifié couvre un large éventail d'améliorations au règlement actuel tout en ménageant aux États membres un délai suffisant pour la mise en oeuvre des modifications. Les points les plus importants sont les suivants: - l'ajout d'une variable sur les prix à l'importation avec un niveau de détail similaire à la variable prix de production la distinction de la zone euro dans les indicateurs industriels pour les marchés non domestiques du chiffre d'affaires, des prises de commandes, des prix à la production et des prix à l'importation; - l'ajout d'un indice de prix à la production pour une sélection de secteurs de services particulièrement pertinents pour lesquels les indices de prix à la consommation ne fournissent pas une image suffisante de l'évolution des prix. L'indicateur vise à obtenir un indice de prix à la production d'entreprise pour les services prestés par des entreprises à d'autres

entreprises comme clientes; - la modification de la période de référence pour la production de la construction, celle-ci passant d'une périodicité "au moins trimestrielle" à une périodicité mensuelle; - le raccourcissement des délais pour une série d'indicateurs statistiques conjoncturels également couverts par les principaux indicateurs économiques européens (PIEE) pour rejoindre les conditions de fraîcheur convenues pour les PIEE; - un traitement plus cohérent des agrégats et ajustements de données (ajustements en fonction des jours de travail et des variations saisonnières); - la clarification des coûts et prix de la construction. Le projet de règlement modifié encourage explicitement la définition d'une approche européenne pour divers indicateurs, à savoir un indicateur commun des prix à l'importation pour la zone euro. Il exige en outre un ensemble d'études de faisabilité avec la possibilité explicite de modifier la liste des variables et leurs conditions par une procédure de comitologie.?

Statistiques conjoncturelles

La commission a adopté le rapport de Mme Margarita STARKEVIČIŪTĖ (ADLE, LT), qui approuve dans les grandes lignes la proposition, sujette à une série d'amendements (première lecture de la procédure de codécision). Plusieurs de ces amendements visent à réduire les coûts de collecte et de communication des données requises par les instituts de statistiques pesant les entreprises. D'autres amendements ont pour objectif l'amélioration de l'évaluation qualitative des agrégats statistiques.

Statistiques conjoncturelles

En adoptant le rapport de Mme Margarita STARKEVIČIŪTĖ (ALDE, LT), le Parlement européen approuve la proposition de règlement sous réserve d'amendements qui visent à :

- évoquer les mesures d'urgence nécessaires pour alléger l'ensemble des charges administratives et, d'autre part, stimuler l'élaboration de normes susceptibles de favoriser le développement et la diffusion des nouvelles technologies à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, objectifs qui sont soulignés dans le rapport du groupe de haut niveau sur la stratégie de Lisbonne présidé par Wim Kok ;

- permettre l'établissement de systèmes d'échantillonnage européens sur la base d'une plus large gamme de variables, dans le but de réduire les frais d'établissement de statistiques ou la charge qui pèse sur les entreprises et d'élargir la portée des systèmes d'échantillonnage européens.

Le Parlement est d'avis que des orientations méthodologiques, à élaborer promptement, garantiront la comparabilité des données nationales, amélioreront nettement la qualité des agrégats statistiques et permettront aux utilisateurs d'informations de disposer de séries rétroactives suffisamment longues et fiables. Enfin, un amendement met l'accent sur les rapports à soumettre régulièrement par la Commission et souligne la nécessité d'examiner les révisions des résultats statistiques ainsi que les moyens de réduire, d'une part, la charge administrative qui pèse sur les entreprises et, d'autre part, les coûts liés à l'établissement des statistiques.

Statistiques conjoncturelles

OBJECTIF : améliorer les statistiques conjoncturelles des entreprises de l'Union européenne

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1158/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1165/98/CE du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles.

CONTENU : le règlement prévoit notamment l'élaboration d'un indice des prix à l'importation pour les produits industriels et d'un indice des prix à la production pour les services. Il prévoit également l'élaboration de certains indicateurs économiques importants selon une périodicité plus élevée et leur transmission dans des délais plus brefs.

Les statistiques conjoncturelles fournissent à la Banque centrale européenne des informations dont elle a besoin aux fins de la conduite de la politique monétaire. Le règlement découle du plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire, qui soulignait la nécessité d'améliorer les statistiques relevant du champ d'application du règlement 1165/98/CE, qui en résulte ainsi modifié.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2005.